



## Du 30 décembre 2019

Présents : G.BLEINC ; P. CODOL ; A.BENYAMIN ; M.HENRI ; L.CHAMOIN ; M.JOLLY DE MUNSTHAL ; P.PRESUTTO ; N.RIVIERE ; N.VINCENT ; N.UREA ; J-M FICHBEN ; F.LEPRETTE ;

Excusés : C.CAMINITA ; C.GIORSETTI ; MINIER-ROUX ; M.IPLIKDJIAN ; P.AUGUSTIN ; S.GUIGONNET ; N.NAVARRO

Pouvoir : N.NAVARRO donne pouvoir à J-M FICHBEN. P.AUGUSTIN donne pouvoir à L.CHAMOIN

### **1/ Convention avec l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020**

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et assainissement » des communes seront transférées aux communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin d'envisager la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de ces compétences sur 2020, les services communaux et ceux de l'Agglomération avaient travaillé à la mise en œuvre d'une « convention de gestion » visant à confier à la commune, de manière temporaire, l'exercice technique de ces missions.

CONSIDERANT, cependant, que l'application technique de la « convention de gestion » entraîne des échanges conséquents de flux financiers entre la Commune et l'Agglomération, étant précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de l'Agglomération, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par cette dernière selon les modalités définies dans la convention.

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions du projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » (NOR : TERX1917292L-Bleue-1), actuellement en cours de discussion au Parlement, prévoient dans l'article 5 d'introduire, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, un mécanisme de délégation des compétences citées, dérogeant au droit commun ;

CONSIDERANT, cependant, qu'à ce stade, l'interprétation des éléments issus du projet de loi reste à confirmer par les services de l'Etat, notamment sur la possibilité d'intégrer à cette délégation le suivi et la maîtrise complète des aspects financiers (de manière à garantir que la gestion des finances, des redevances et des facturations puisse être effectivement confiée à la commune délégataire) ;

CONSIDERANT que malgré ces incertitudes, et afin de permettre aux communes membres de l'agglomération qui le souhaiteraient de fonctionner avec une « convention de délégation » plutôt que par le biais d'une « convention de gestion », il est proposé d'introduire cette nouvelle option ;

CONSIDERANT que, quelle que soit le type de convention choisi (gestion ou délégation), celle-ci serait conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, reconductible de manière expresse ; Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et ses effets peuvent être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT les propositions de convention de gestion et de convention de délégation annexées à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe posé par l'article 5 du projet de loi « Engagement et Proximité » actuellement en cours d'examen, introduisant la possibilité, pour les Communautés d'agglomération de déléguer à leurs communes-membres l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif, » et d'envisager un fonctionnement prioritairement par ce biais dès le 1er janvier 2020 ;
- De dire que si le traitement budgétaire et comptable d'une telle délégation de compétence était différent de celui préconisé par l'article L.5211-56 du CGCT, la mise en œuvre d'une convention de gestion demeure envisageable ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'une ou l'autre de ces conventions ou tout acte en lien avec celles-ci.

***Adopté à l'unanimité***

**2/ Délibération relative à un plan des investissements dans le cadre d'une convention de délégation avec l'Agglomération Provence Verte pour le suivi des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »**

CONSIDERANT les obligations découlant de la loi NOTRe, transférant de manière obligatoire à l'Agglomération Provence Verte, à compter du 1er janvier 2020, la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif » assurées jusqu'à présent par la Commune ;

CONSIDERANT le Projet de loi relatif à « L'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » et notamment son article 5 permettant la mise en œuvre d'une convention de délégation entre l'Agglomération et l'une de ses communes membres ;

CONSIDERANT l'obligation pour la Commune d'adopter un plan des investissements pour pouvoir signer une convention de délégation avec l'Agglomération ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la plan des investissements proposé en annexe de cette délibération ;

***Adopté à l'unanimité***

**3 / Approbation du montant de l'attribution de compensation 2019 de la communauté d'agglomération**

CONSIDERANT qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver la révision libre modifiant les attributions de compensation des communes membres au titre de l'année 2019, suite au transfert des contributions obligatoires SDIS à la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT le montant fixé par délibération n° 2019-222, notifié par courrier du 29 novembre 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le montant de l'attribution de compensation à verser par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, à savoir 3 893,00 €, au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2019.

***Adopté à l'unanimité***

**4 / Convention de servitude avec Enedis pour l'aménagement du carrefour RD83/RD1**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour RD83/RD1 réalisés par le Département du Var, Enedis va enfouir une partie de son réseau électrique. Pour cela, Enedis souhaite traverser la parcelle E10, propriété de la commune. Il serait donc souhaitable de signer une convention de servitude avec Enedis.

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la servitude au profit d'Enedis pour le passage de câbles souterrains
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante ainsi que tout autre document y afférent.

***Adopté 13 voix Pour ( 1 abstention )***

#### **5/ Convention avec la SCP du Canal de Provence pour la maintenance de la Station de Potabilisation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la mise en oeuvre de la nouvelle station de potabilisation route de Marseille implique des opérations de maintenance régulières notamment lors de sa mise en route et lors de son arrêt hivernal. Monsieur le Maire propose donc de signer un contrat de maintenance avec la Société du Canal de Provence afin d'exécuter toutes les actions que nous ne pouvons pas réaliser en interne. Monsieur le Maire donne lecture du projet de contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance avec la Société du Canal de Provence

***Adopté à l'unanimité***

#### **6 / Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

A compter du 1er janvier 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en oeuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

#### **Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, Les

cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques

#### **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en

deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - o Responsabilité de formation d'autrui,
  - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - Autonomie, initiative,
  - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Horaires atypiques,
  - o Responsabilité financière, o Effort physique,
  - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, o Relations internes et ou externes.

**Pour les catégories A :**

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond IFSE (logement pour nécessité absolue de service)	Montant plafond CIA (logement pour nécessité absolue de service)
<b>G 1</b>	Direction d'une collectivité	36 210 €	6390€	22 310 €	6390€
<b>G 2</b>	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de	32 130 €	5670€	17 205 €	5670€

	<i>plusieurs services</i>					
<b>G 3</b>	<i>Responsable d'un service</i>	25 500 €	4500€	14 320	€	4500€
<b>G 4</b>	<i>Fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400 €	3600€	11 160	€	3600€

**Pour les catégories B :**

**Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Montant plafond IFSE (logement pour nécessité absolue de service)</b>	<b>Montant plafond CIA (logement pour nécessité absolue de service)</b>
<b>G 1</b>	<i>Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services</i>	17 480 €	2380€	8030€	2380€
<b>G 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	16 015 €	2185€	7220€	2185€
<b>G 3</b>	<i>Gestionnaire</i>	14 650 €	1995€	6670€	1995€

**Pour les catégories C :**

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond IFSE (logement pour nécessité absolue de service)	Montant plafond CIA (logement pour nécessité absolue de service)
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité / Responsable de service</i>	11 340 €	1260€	7090€	1260€
<b>G 2</b>	<i>Agent d'accueil</i>	10 800 €	1200€	6 670€	1200€

**Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond IFSE (logement pour nécessité absolue de service)	Montant plafond CIA (logement pour nécessité absolue de service)
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	11 340 €	1260€	7090€	1260€
<b>G 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1200€	6 670€	1200€

**Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond IFSE (logement pour nécessité absolue de service)	Montant plafond CIA (logement pour nécessité absolue de service)
G 1	Encadrement de proximité	11 340 €	1260€	7090€	1260€
G 2	Agent d'exécution	10 800 €	1200€	6 670€	1200€

**Modulations individuelles :**

**1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
  - La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
  - La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,
- Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

**2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

**IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

**Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- délibération n°1558 en date du 07/08/2000 instaurant l'indemnité d'exercice de mission des préfetures
  - délibération n°1836 en date du 03/02/2003 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
  - délibération n°2064 en date du 10/01/2005 élargissant les cadres d'emploi éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :



- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, le 13ème mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

□ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

**Maintien du montant antérieur au titre de l'IFSE :**

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. **Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. **Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. **Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

**IX. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**L'Assemblée Délibérante**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'instaurer à compter du 1er janvier 2020 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) un complément indemnitaire annuel (CIA)

d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

*Adopté à l'unanimité*

Vu par nous, Maire de la commune de ROUGIERS pour être affiché le 02 janvier 2020 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi

A Rougiers, le **02 janvier 2020**

Le Maire